



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

RECONNAISSANCE DE L'ÉTAT DE CATASTROPHE NATURELLE

Arras, le 26 octobre 2020

Par arrêté interministériel du 14 septembre 2020, publié au Journal Officiel le 24 octobre 2020 :

La commune d'Arras **est reconnue** en état de catastrophe naturelle, au titre de mouvements de terrain (hors sécheresse géotechnique) du 2 novembre 2019 ainsi qu'au titre de mouvements de terrain (hors sécheresse géotechnique) du 25 novembre 2019.

La commune de Villers-Sir-Simon **est reconnue** en état de catastrophe naturelle au titre de mouvements de terrain (hors sécheresse géotechnique) du 17 décembre 2019.

La commune d'Angres **n'est pas reconnue** en état de catastrophe naturelle, au titre de mouvements de terrain (hors sécheresse géotechnique) du 1^{er} septembre 2018 au 30 octobre 2018.

Par arrêté interministériel du 15 septembre 2020, publié au Journal Officiel le 25 octobre 2020 :

La commune de Farbus **n'est pas reconnue** en état de catastrophe naturelle, au titre de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 22 janvier 2019 au 31 décembre 2019.

Les communes d'Aire-sur-la-Lys, Cambrin, Campagne-lès-Wardrecques, Caucourt, Delettes, Ecques, Essars, Ham-en-Artois, Heuringhem, Mazinghem, Norrent-Fontes, Roquetoire, Saint-Floris, Saint-Laurent-Blangy, Veille-Chapelle et Witternesse **ne sont pas reconnues** en état de catastrophe naturelle au titre des mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1^{er} février 2019 au 31 décembre 2019.

Pour la décision favorable : les sinistrés disposent d'un délai de 10 jours à compter de la publication de cet arrêté pour déposer une déclaration de sinistre auprès de leur compagnie d'assurance, afin de bénéficier du régime d'indemnisation prévu par la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 modifiée.

Pour les décisions défavorables : les maires des communes concernées disposent d'un délai de 2 mois à compter de la publication au Journal Officiel pour contester le refus de déclaration de catastrophe naturelle pour leur commune devant le tribunal administratif compétent.

Service Départemental de la Communication Interministérielle

Rue Ferdinand Buisson
62020 ARRAS Cedex 9
Tél : 03 21 21 20 05
Mél : pref-communication@pas-de-calais.gouv.fr



www.pas-de-calais.gouv.fr



[@prefetpasdecals](https://www.facebook.com/prefetpasdecals)



[@prefet62](https://twitter.com/prefet62)